



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier : Le règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986 est modifié comme suit :

Art. 31 – Durée du travail

¹La durée annuelle du travail est fixée par le Conseil communal. Elle correspond à une moyenne hebdomadaire de 40h.

²La durée du travail est réduite pour les titulaires engagés au service de la commune depuis plus de 5 ans, de :

- a) 5 % à compter du 1er janvier de l'année de leur 50e anniversaire ;
- b) 10 % à compter du 1er janvier de l'année de leur 55e anniversaire.

Al. 3 : inchangé.

Art. 50 - Heures supplémentaires

Alinéas 1 à 4 : inchangés.

alinéa 5 et 6 (nouveaux) :

⁵Les alinéas 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cadres qui n'enregistrent pas leur temps de travail. Trois jours de congé sont octroyés annuellement à titre de compensation. Ils ne peuvent pas être reportés d'une année à l'autre, ni donner lieu à une rétribution en cas de départ. Le Conseil communal définit chaque année la liste des cadres communaux.

⁶Le Conseil communal règle les cas particuliers par voie d'arrêté.

Art. 52 - Prime d'ancienneté

¹Le fonctionnaire a droit à une prime d'ancienneté de:

- a) CHF 1'000.- après 10 années consécutives de service ;
- b) CHF 1'500.- après 20 années consécutives de service ;
- c) CHF 2'000.- après 30 années consécutives de service ;
- d) CHF 2'500.- après 40 années consécutives de service.



²Dans tous les cas, la prime est déterminée au prorata du taux moyen d'activité des dix dernières années.

³La prime est versée le mois suivant l'ouverture du droit.

Art. 57 – Calcul des vacances

¹La période de référence est l'année civile.

²Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque la période de référence n'est pas complète.

reste inchangé

Art. 59 – Congés spéciaux

¹Les fonctionnaires ont droit, sans perte de gain, aux congés suivants :

a) inchangé

b) trois jours pour le père en cas de naissance d'un enfant ;

c) à f) : inchangé

g) quinze jours par année pour l'exercice d'une charge publique ; l'accomplissement d'un mandat syndical est assimilé à l'exercice d'une charge publique ;

h) trois jours au maximum par année en cas de soins à prodiguer à des membres de la famille malades qui vivent en communauté d'habitation ou pour lesquels une obligation légale de prise en charge existe, dans la mesure où les soins ne peuvent pas être organisés autrement.

i) inchangé

j) : deux mois en vue ou en cas d'adoption.

Al. 2 inchangé

³Hormis les cas de mariage et de naissance, le congé ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie ou le jour qui le suit.

⁴Le Conseil communal règle les modalités d'exécution du présent article.

Art. 2 :

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le 2^e secrétaire
Marc Schafroth